

A- JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET COLLECTIF DU PROJET

1. OBJET DE LA DÉCLARATION DE PROJET

1.1 ENCADREMENT LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET

La procédure de déclaration de projet, au titre du Code de l'urbanisme, est une procédure régie notamment par l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme. Ce dernier stipule que « l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction ».

Lorsque les dispositions d'un PLU ne permettent pas la réalisation du projet, ces dernières nécessitent une évolution qui peuvent être rendues possibles par une mise en compatibilité du PLU avec ladite déclaration de projet. La notion d'intérêt général et collectif constitue une condition *sine qua non* de mise en oeuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

La commune de Saint-Thomas étant compétente en matière de PLU, la présente procédure est menée par le Monsieur le Maire de Saint-Thomas et le conseil municipal qui est compétent pour adopter la déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU, conformément à l'article R. 153-15 2° du Code de l'urbanisme.

1.2 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET

Même si le Code de l'urbanisme ne prévoit pas de délibération spécifique pour son lancement, ni de concertation préalable, la commune de Saint-Thomas a prescrit la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, par délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2022.

- **Évaluation environnementale**

L'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme stipule que, dans le cadre d'une déclaration de projet, « lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ». De plus, les articles R. 104-13 et R. 104-14 du même code précisent quant à eux dans quels cas la mise en compatibilité du PLU par la voie de la déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après examen « au cas par cas ». De plus, le décret du 13 octobre 2021 modifiant les articles précédemment évoqués, indique que :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

- 1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
- 2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11.
- 3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement.

1. OBJET DE LA DÉCLARATION DE PROJET

1.2 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET

- **Examen conjoint**

Aucune concertation des Personnes Publiques Associées (PPA) n'est nécessaire tout le long de la procédure. Le Code de l'urbanisme, prévoit, au sein de l'article L. 153-54 2°, une réunion d'examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 (Conseil régional, Conseil Départemental, Autorité Organisatrice des Transports, Chambres consulaires, Établissement public en charge de l'élaboration du SCoT) ainsi que la commune concernée par le projet. À l'issue de cette réunion d'examen conjoint, un procès verbal sera établi et joint au dossier d'enquête publique.

- **Enquête publique**

Selon les termes de l'article L. 153-55 du Code de l'urbanisme, « le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ». L'enquête publique doit porter à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général et collectif de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence. Le procès verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que l'avis de l'autorité environnementale seront joints au dossier d'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire décide la mise en compatibilité du PLU.

Conformément à l'article R.123-8, 3° du Code de l'environnement, le présent dossier d'enquête publique précise les éléments suivants :

- **Fondement juridique :**

L'enquête publique est organisée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, conformément aux articles L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'urbanisme et L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

- **Position dans la procédure administrative :**

L'enquête intervient après la prescription de la procédure par la commune de Saint-Thomas, après la réunion d'examen conjoint, et avant l'approbation de la déclaration de projet par le conseil municipal.

- **Décision(s) susceptible(s) d'être prise(s) à l'issue de l'enquête :**

Le conseil municipal pourra approuver la déclaration de projet, ce faisant, approuver la mise en compatibilité du PLU, ou bien décider une modification ou un abandon du projet, en fonction des résultats de l'enquête.

- **Autorité compétente :**

La commune de Saint-Thomas, représentée par son conseil municipal, est l'autorité compétente pour approuver le projet et procéder à la mise en compatibilité du PLU.

- **Concertation**

Conformément aux articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 130-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation sont définies par le conseil municipal dans la délibération de prescription de la déclaration de projet. Celle-ci se trouve en annexe du présent dossier. Un bilan de concertation est ensuite effectué avant que le projet soit arrêté.

- **Durée de la procédure**

De la date de prescription par la commune de Saint-Thomas à son approbation, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est prévue pour une durée de 9 mois, comprenant les phases administratives.

1. OBJET DE LA DÉCLARATION DE PROJET

1.3 CONTENU DU DOSSIER DE DÉCLARATION DE PROJET

L'enquête publique devant porter à la fois sur l'intérêt général et collectif de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU. Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Thomas est composé de 3 documents distincts :

- Le rapport de présentation justifiant l'intérêt général et collectif du projet (tome 1) ;
- Le rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU (tome 2) ;
- Si demande de la MRAe après examen « au cas par cas » : le dossier d'évaluation environnementale, permettant de recenser les éventuelles incidences du projet sur l'environnement, et si nécessaire, présentant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées, ainsi que le résumé non-technique associé, reprenant les éléments principaux du dossier de déclaration de projet.

Le dossier comprend donc l'ensemble des éléments du PLU modifiés, les justifications de la modification du PADD et des différentes pièces du PLU.

Selon la demande de la MRAe

CONTENU DU DOSSIER DE DÉCLARATION DE PROJET

pièce 1

A RAPPORT DE PRÉSENTATION, TOME 1 : JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET COLLECTIF DU PROJET

pièce 2

B RAPPORT DE PRÉSENTATION, TOME 2 : MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi-H

pièce 3

C ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

pièce 4

D RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE